

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.445 du 8 mai 2002

A. 115.933/XI-15.560

En cause : **LAURENT** Emylie,
 ayant élu domicile chez
 Me D. DRION, avocat,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège,

 contre :

 La Communauté française
 représentée par son Gouvernement

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 2002 par Emylie LAURENT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 05 novembre 2001 (référence de la partie ABF/708.5°) qui accorde à la partie requérante, titulaire du diplôme français d'accès aux études universitaires, une équivalence limitée au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit, le 7 juillet 2000, une demande de reconnaissance de l'équivalence de son diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) délivré par l'Université de Lyon I le 20 juillet 1998; que le 19 juillet 2001, la partie adverse a déclaré le DAEU de la requérante équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court; que le 28 septembre 2001, la requérante a adressé à la partie adverse le courrier suivant :

“ Comme suite à notre entretien mercredi 26 septembre 2001, je reviens vers vous dans le dossier cité en marge afin de solliciter votre bienveillance quant au suivi de ma requête en cours.

Je vous joins trois documents complémentifs qui attestent mon statut universitaire et boursière pour l'année 1999-2000, comme vous l'avez souhaité.

Je vous réitère mon désir que cette situation puisse être réglée rapidement et souhaite que vous compreniez que ma détermination n'a d'égale que mon devenir professionnel. Une situation vécue dans l'instant ! (...);

que le 8 octobre 2001, la requérante a sollicité une dérogation afin d'être autorisée à s'inscrire, en dehors des délais, à l'examen d'accès à l'enseignement supérieur (examen de maturité); que le 13 octobre 2001, le jury de l'enseignement secondaire général a ajourné la requérante pour l'examen de maturité en raison de ses échecs aussi bien à l'épreuve obligatoire de dissertation qu'à celle de biologie, branche choisie par la requérante; que le 23 octobre 2001, la Commission d'homologation, section enseignement général, a émis l'avis suivant :

“ J’ai l’honneur de vous communiquer l’avis que vous avez requis sur le dossier du requérant qui comporte : un diplôme d’accès aux études universitaires 97-98.

Avis de la Commission :

Ce diplôme n’est pas de la compétence de la Commission d’homologation qui ne traite que des titres de l’enseignement secondaire”;

que le 5 novembre 2001, la partie adverse a pris la décision suivante :

“ Votre courrier du 28 septembre 2001 a retenu ma meilleure attention. Toutefois, celui-ci n’apporte aucune information nouvelle par rapport au dossier initial.

La formation que vous avez suivie pour l’obtention du Diplôme d’Aptitude à l’Enseignement Universitaire présente un déficit important au niveau des disciplines étudiées ainsi qu’au niveau du nombre d’heures de cours suivies par rapport à la formation menant à l’obtention du certificat d’enseignement secondaire supérieur organisé en Communauté française.

En conséquence et en application des dispositions de l’arrêté royal du 20 juillet 1971 (article 1, a), pris en exécution de la Loi du 19 mars 1971 relative à l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers, Monsieur le Ministre a décidé que le dossier scolaire de l’intéressé(e) comportant notamment l’attestation de réussite au diplôme d’accès aux études universitaires, type B, délivrée par l’Université Claude Bernard de Lyon le 01/07/1998 à Laurent Emylie né(e) le 03/01/1975 à Lyon est déclarée équivalente au certificat homologué d’enseignement secondaire supérieur n’admettant qu’à l’enseignement supérieur de type court;

La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2001.”;

qu’il s’agit de la décision attaquée; que le 18 novembre 2001, la requérante a demandé au Ministre de l’Enseignement supérieur, de l’Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique de revoir cette décision; que le 12 décembre 2001, le Ministre de l’Enseignement secondaire, à qui cette demande a été transmise, a répondu que son administration a reçu délégation pour traiter les demandes d’équivalence et qu’il ne souhaitait pas déroger à la position constante adoptée par celle-ci;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l’article 4 de l’arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers; qu’elle fait valoir qu’ “il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l’acte entrepris que la partie adverse a obtenu l’avis préalable de la Commission d’Equivalence”;

Considérant que la partie adverse observe qu’ “il ressort de l’exposé des faits que la partie adverse a pris cet avis qui a été rendu le 23 octobre 2001, de sorte que

le prescrit réglementaire (...) n'a pas été violé", que "certes, la Commission s'est estimée, à tort, incompétente pour examiner la formation de la requérante", que "cependant, la disposition visée au moyen n'impose pas à la partie adverse d'obtenir un avis fondé de la Commission, mais uniquement de le requérir, ce qui a bien été fait en l'espèce" et que "cet avis n'est d'ailleurs pas un avis conforme que la partie adverse serait forcée de suivre";

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers habilite le Roi à déterminer "les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale :

1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge;

2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges.

Il désigne les organes consultatifs compétents";

que cette compétence a été mise en oeuvre par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, dont l'article 4 précise ce qui suit :

" Les équivalences sont octroyées après avoir pris l'avis motivé :

- soit de la Commission d'homologation instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, en ce qui concerne les titres de fin d'études primaires, de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement secondaire technique, de l'enseignement secondaire artistique et de l'enseignement secondaire professionnel, à l'exception des titres du 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, section «soins infirmiers» pour lesquels l'avis motivé est remis par la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française;

- soit de l'Inspection de l'enseignement secondaire compétente pour les autres titres d'études pour autant qu'ils ne relèvent pas de ceux visés à l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3.";

Considérant que si l'avis de la Commission d'homologation prescrit par l'article 4 de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971 ne lie pas l'autorité à laquelle il est destiné, il n'en constitue pas moins une formalité substantielle; qu'en l'espèce, le diplôme dont la requérante demande l'équivalence est le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU); que la partie adverse admet que c'est à tort que la Commission d'homologation s'est estimée incompétente pour examiner la formation de la requérante; qu'il en résulte que la décision attaquée a été prise sur la base d'un avis irrégulièrement émis; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que "le refus de la partie adverse de reconnaître le diplôme français d'accès aux études universitaires équivalent à un titre donnant accès à l'enseignement supérieur de type long (l')empêche de s'inscrire pour suivre les cours du grade de licencié en kinésithérapie", qu' "à l'heure actuelle, (elle) est autorisée, en qualité d'élève libre, à suivre les cours dispensés en première candidature en kinésithérapie" et que "son statut d'élève libre auquel elle est réduite par la décision querellée la prive de l'accès aux examens organisés par l'Université de Liège";

Considérant que la partie adverse observe que "la décision entreprise octroie une équivalence à la requérante lui permettant de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de type court" et que "cette décision permet à la requérante d'accéder aux études de kinésithérapie dans l'enseignement universitaire à condition de réussir l'examen d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (également appelé «examen de maturité»)";

Considérant que l'octroi à la requérante d'une équivalence lui permettant de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de type court ne lui permet cependant pas d'accéder aux études de kinésithérapie; qu'il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par la requérante est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 5 novembre 2001 déclarant l'attestation de réussite au diplôme d'accès aux études universitaires, type B, délivré par l'Université Claude Bernard de Lyon, le 1^{er} juillet 1998 à Laurent Emylie, équivalente au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit mai deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.